

186500



Commune de Payerne

**Règlement concernant les émoluments
administratifs en matière d'aménagement
du territoire et de constructions**

2020

Le conseil communal de Payerne, vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)

arrête :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier - Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments.

Article 2 - Cercle des assujettis

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3 à 9 du présent règlement.

CHAPITRE II

Emoluments administratifs

Article 3 - Examen des dossiers soumis à autorisation

Un examen préalable usuel sur la base d'un dossier complet (RLATC art. 69) et l'examen final avant la mise à l'enquête publique ou la délivrance de l'autorisation sont inclus dans le coût du permis de construire.

Lorsque l'examen d'un projet entraîne un surcroît de travail des services techniques du fait du non-respect des dispositions légales et réglementaires ou d'un dossier incomplet, le temps consacré est facturé selon le tarif en annexe, au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 5'000.00. Dans ce cas, le requérant, mandataire ou privé en sera préalablement averti par écrit, avec la mention des tarifs.

Article 4 - Permis de construire

a) Nouvelles constructions, agrandissements et dépendances

CHF 5.00 par m² de plancher habitable et de travail et/ou des surfaces de constructions annexes, au minimum CHF 1500.00, au maximum CHF 50'000.00. Pour les dépendances, au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 1'000.00.

Lorsque le calcul de l'émolument sur la base du nombre de m² de plancher habitable produit un résultat sans rapport avec la valeur de la prestation de l'administration, l'émolument peut être calculé selon le temps consacré au traitement du dossier.

b) Transformations dans les volumes existants

2 ‰ du coût des transformations, au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 3'000.00.

Dès le moment où la structure porteuse (dalles et murs) est modifiée, le tarif pour les nouvelles constructions s'applique.

c) Objets dispensés d'enquête publique selon art 72d RLATC

Au minimum CHF 100.00, au maximum CHF 1'000.00, selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé dans l'annexe.

d) Mise en conformité

Au minimum CHF 300.00, au maximum CHF 3'000.00, selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé dans l'annexe. Le prononcé d'une contravention en application de l'art. 130 LATC demeure réservé.

e) Permis de démolir

Au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 1'000.00, selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé dans l'annexe.

f) Permis ne portant que sur l'implantation (art. 119 LATC) et autres autorisations préalables nécessitant un examen approfondi du dossier

20 % du tarif applicable selon l'article 4 a), au minimum CHF 300.00, au maximum CHF 10'000.00.

Ce montant n'est pas déduit du prix du permis définitif.

g) Demande de permis retirée avant enquête publique

60 % du tarif applicable selon les articles 4 a) et b), au minimum CHF 120.00, au maximum CHF 30'000.00.

h) Demande de permis retirée après enquête publique

70 % du tarif applicable selon les articles 4 a) et b), au minimum CHF 140.00, au maximum CHF 35'000.00.

i) Permis refusé

80 % du tarif applicable selon les articles 4 a) et b), au minimum CHF 160.00, au maximum CHF 40'000.00.

j) Enquête complémentaire

20 % du tarif applicable selon les articles 4 a) et b), au minimum CHF 40.00, au maximum CHF 10'000.00.

k) Permis non utilisé

Non remboursable.

l) Prolongation de la validité du permis de construire

Au minimum CHF 100.00, au maximum CHF 300.00, selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé dans l'annexe.

Article 5 - Permis d'habiter ou d'utiliser

En cas de difficultés dans la procédure de délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser, l'article 3 alinéa 2 du présent règlement est applicable.

Les taxes prévues au présent article s'ajoutent à celles prévues par l'article 4.

a) Nouvelles constructions et agrandissements

CHF 2.00 par m² de plancher habitable et travail et/ou des surfaces de constructions annexes et dépendances, au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 20'000.00.

b) Transformations

50 % du coût du permis de construire selon l'article 4 b), au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 1'500.00.

Article 6 - Déclaration de conformité des locaux pour les plaques professionnelles

Au minimum CHF 200.00, au maximum CHF 500.00, selon le temps consacré au traitement du dossier et au tarif horaire fixé dans l'annexe.

Article 7 - Frais annexes

- a) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours à un spécialiste, tel un ingénieur-conseil, un architecte, le ramoneur officiel, l'inspecteur ECA, un avocat, un urbaniste, la commission d'urbanisme ou autres, ces honoraires seront à la charge de l'assujetti selon art 2.
- b) Les frais administratifs, les frais de port, ceux de publication et d'avis à la population, les taxes et autres frais usuels sont facturés selon les frais effectifs.
- c) Les frais de levé des canalisations CHF 200.00, supplément de CHF 15.00 par point dès 11 points à lever
- d) Les frais de photocopies, de recherche d'archives ou dossiers :
- Jusqu'au format A3 (LInfo) CHF 0.20 dès la 21^{ème} page
 - Formats plus grand CHF 15.00 par m² ou fraction de m²
 - Travail dépassant une heure (LInfo) CHF 40.00 par heure jusqu'à et y compris quatre heures ; au-delà CHF 60.00 par heure
- e) Plan et règlement général d'affectation CHF 20.00
- Transmission du dossier à la Commission d'urbanisme :
- Première transmission CHF 200.00
 - Transmissions suivantes CHF 500.00

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 8 - Adaptation des tarifs

La Municipalité est compétente pour adapter le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement qui en fixe les minima et maxima.

Article 9 - Exigibilité

Le montant des émoluments est exigible :

- dès la délivrance du permis de construire/autorisation administrative ou
- dès la délivrance du permis d'habiter/utiliser ou
- à l'abandon du projet avant délivrance d'une autorisation.

Il fait en principe l'objet d'une facturation unique et globale.

À l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux de 5%.

Article 10 - Voie de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent tarif sont adressés par écrit et motivés, dans les 30 jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte signé contenant les conclusions et les motifs de recours.

Article 11 - Abrogation

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abroge les documents antérieurs.

Article 12 - Entée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département compétent.

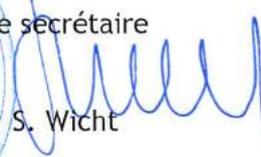
Adopté par la Municipalité de Payerne
dans sa séance du 13 mai 2020

Le 1^{er} Vice-président


A. Bersier

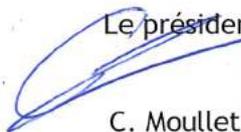


Le secrétaire


S. Wicht

Adopté par le conseil communal de Payerne
dans sa séance du 2 juillet 2020

Le président


C. Moullet

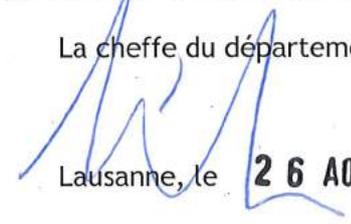


Le Secrétaire


R. Cusin

Approuvé par le département compétent

La cheffe du département :


Lausanne, le

26 AOUT 2020



Commune de Payerne

ANNEXE 1

Au règlement, article 3, concernant les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Objets	Barèmes
Tarif horaire selon Etat de Vaud - DGMR De l'année en cours (base KBOB)	<ul style="list-style-type: none">- Ingénieur ou architecte dirigeant (chef de service) : catégorie C- Ingénieur-architecte (collaborateur-trice-adjoint-e) : catégorie D- Technicien (collaborateur-trice) : catégorie E- Dessinateur (collaborateur-trice) : catégorie F- Secrétaire (collaborateur-trice) : catégorie G
Frais accessoires : déplacements	CHF 0.70 le kilomètre

TVA :

Le tarif horaire et les frais mentionnés sont publiés annuellement par l'Etat de Vaud Hors Taxe (HT).

Entrée en vigueur :

L'article 14 du règlement est applicable.

Adopté par la Municipalité de Payerne dans sa séance du 13 mai 2020

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

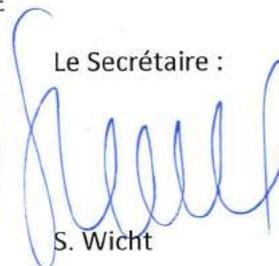
Le 1^{er} Vice-président :



A. Bersier



Le Secrétaire :



S. Wicht

Adopté par le Conseil communal de Payerne dans sa séance du 2 juillet 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:



C. Moullet



Le Secrétaire :



R. Cusin